



## **RECOMMANDATIONS**

**à destination des entreprises adhérentes et collectivités concernées par  
la mise en œuvre des  
Plans de prévention des risques technologiques (loi Bachelot)**

**Entre**

**L'UFIP et l'UIC,**

Signataires avec le soutien du Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

**Et**

**L'Association AMARIS** (Association nationale des communes pour la maîtrise  
des risques technologiques majeurs)

Signataire avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF).

## PREAMBULE

---

La loi portant sur la prévention des risques majeurs, naturels et technologiques, a été promulguée le 30 Juillet 2003. A la suite de l'accident d'AZF intervenu à Toulouse, le 21 septembre 2001, cette loi dite « Bachelot » institue notamment des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations industrielles classées Seveso seuil haut (A.S.).

La loi prévoit la mise en œuvre de nouveaux projets territoriaux et définit des dispositions de protection des riverains (habitants et activités économiques) caractérisées ainsi :

- Dans les zones les plus proches de l'origine du danger, la puissance publique pourra exproprier les habitations et immeubles d'activités non directement liés à l'entreprise générant le risque. Elle ouvre également dans ces zones la possibilité pour les habitants de faire valoir un droit à délaissement de leurs biens bâtis.
- Au-delà de ces zones les plus proches, la loi instaure des zones de prescriptions de travaux, dans lesquelles les riverains doivent réaliser des travaux de renforcement de leurs biens bâtis pour se protéger des effets d'accidents industriels éventuels.
- Au-delà enfin de ces zones dites de prescriptions, peuvent être instaurées des zones de recommandations.

## Rappels :

- **La loi a évolué à différentes reprises**, quant à la prise en charge des travaux prescrits.
- **Un principe est resté permanent** : les travaux prescrits ne peuvent pas dépasser 10 % de la valeur vénale du bien considéré.
- **Un principe a été acquis** : la réalisation de ces travaux ouvre droit à un crédit d'impôt au profit des propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs.
- **La participation** de l'Etat, sous la forme de ce crédit d'impôt, a connu plusieurs évolutions.

### **En 2004,**

La loi prévoyait que ce crédit d'impôt soit d'un montant de 15 % de 10 000 € maximum de travaux pour un couple et de 5 000 € pour une personne seule. Elle n'avait pas prévu de contribution financière des industriels ni des collectivités territoriales pour le renforcement du bâti.

### **En 2010,**

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » portait le montant maximum du crédit d'impôt à 40 % de 30 000 € maximum de travaux pour un couple et 15 000 € pour une personne seule. Cet effort de l'Etat, voté par les Assemblées après deux années d'échanges entre les parties concernées par le sujet, industriels, élus locaux, associations regroupées au sein de France Nature Environnement, avait alors conduit les industriels et les collectivités à étudier les conditions de leur participation éventuelle à cet effort.

Au terme de diverses consultations, le principe d'une participation financière des industriels et des collectivités, sous une forme à définir, a été retenu respectivement à hauteur de 20 % d'un montant maximum de 30 000 € pour un couple et de 15 000 € pour une personne seule ; soit une contribution possible maximum, pour chacun, de 3 000 à 6 000 €.

### **En 2012,**

La loi de finances pour 2012 a réduit le crédit d'impôt à 30 % d'un montant maximum de 20 000 € de travaux pour un couple, et de 10 000 € pour une personne seule. Les parties estiment que le processus aurait pu être amélioré.

Par ailleurs, aucun dispositif n'a pu être étudié ni par le pouvoir législatif ni par le pouvoir réglementaire permettant de prévoir dans les textes, la contribution des entreprises et des collectivités concernées.

## RECOMMANDATIONS

- **Considérant que les présentes recommandations ne concernent que les zones de prescriptions de travaux,**
- **Indépendamment du point de vue et de l'analyse qu'entreprises et collectivités locales peuvent porter sur la position du gouvernement sur la question de la prise en charge des travaux pour les riverains des installations classées A.S., en zone de prescriptions,**
- **Considérant qu'avec une aide plus importante de l'Etat, les riverains seraient plus incités à engager des travaux reconnus nécessaires pour leur protection en cas d'accident industriel,**
- **Considérant le nombre important de PPRT aujourd'hui prescrits et la nécessité de faire face à la situation actuelle caractérisée par des difficultés de mise en œuvre,**
- **Considérant que les riverains exerçant une activité économique concernée par les PPRT n'entrent pas dans le champ de ces recommandations,**

### **Les signataires :**

**Invitent** les entreprises concernées par les PPRT,

et les collectivités territoriales percevant, de la part de ces entreprises, la contribution économique territoriale (CET),

**à contribuer** au financement des travaux nécessaires chez les riverains après approbation des PPRT considérés selon les modalités suivantes :

- **Pour l'entreprise** à l'origine du risque, 25 % de 20 000 € maximum pour un couple et 10 000 € pour une personne seule, soit un montant maximum de 5 000 € pour un couple ou 2 500 € pour une personne seule.
- **Pour la collectivité** percevant la C.E.T. 25 % de 20 000 € maximum pour un couple et 10 000 € pour une personne seule soit un montant maximum de 5 000 € pour un couple et 2 500 € pour une personne seule.

**Les signataires considèrent** que ces recommandations ont pour seul objectif de faciliter la réalisation des travaux nécessaires, en zone de prescriptions, pour les PPRT prescrits et en cours d'élaboration afin de protéger les riverains.

**Ils précisent** que ces recommandations sont de nature à permettre un financement allant jusqu'à 80 % du montant des travaux plafonnés à 20 000 €. Ces recommandations ne préjugent en rien de la position respective des signataires si la législation relative aux PPRT et au financement des travaux de protection des biens bâtis était modifiée.

**Pour l'UFIP,**

**Monsieur Olivier GANTOIS**

**Délégué Général**



**Pour l'UIC,**

**Monsieur Jean PELIN**

**Directeur Général**



**Pour les Collectivités,**

**Monsieur Yves BLEIN**

**Président d'AMARIS**

